

## Publication Annuelle

### « Loi Eckert »

*La loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence (dite loi Eckert), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, modifie profondément les règles applicables en matière de prescription acquisitive de l'Etat.*

*Sont considérés comme comptes bancaires inactifs au sens de la Loi Eckert les comptes bancaires n'ayant fait l'objet d'aucune opération (hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement teneur de compte de frais et commissions de toute nature) à l'issue d'une période de douze mois et ceux pour lesquels le titulaire desdits comptes ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit au cours de la même période.*

*Ainsi, les sommes détenues sur un compte bancaire considéré comme inactif au sens de la loi Eckert durant dix années consécutives devront obligatoirement être transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations.*

Chaque établissement doit publier chaque année les informations relatives aux comptes inactifs détectés et au dépôt réalisé à la Caisse des Dépôts.

A l'issue de l'exercice **2017**, un montant total de **10 816.80 €** a été déposé à la Caisse des Dépôts et des Consignations au titre d' **1** compte inactif identifié dans les livres de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank France.

Cette année, **30** comptes inactifs depuis plus de douze mois ont été identifiés dans les conditions de la Loi Eckert représentant un montant total cumulé de **827 407.38 €**.